

Article 14.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Nîmes, 685, route d'Arles.

Article 15.

Frais d'enregistrement et de publication

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils échappent en outre au droit de timbre par application de l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire

Le président directeur général de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc,

POMMERET.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre des transports,
DANIEL HOFFEL.

Décret portant promotion (ingénieurs des travaux publics).

Par décret du Président de la République en date du 13 mai 1981, M. Domenego (Marcel), ingénieur en chef, 5^e échelon, du corps autonome des travaux publics, est promu au grade d'ingénieur général, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 3 avril 1981, les crédits ouverts au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour 1980 sont augmentés de 322 240 F.

L'excédent de recettes prévu au budget est réduit en conséquence de 322 240 F.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 3 avril 1981, les prévisions de recettes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour 1981 sont fixées à la somme de 790 465 000 F et les crédits ouverts au budget de l'agence pour 1981 sont fixés à la somme de 670 053 340 F.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 7 avril 1981, les crédits inscrits au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour 1981 sont augmentés de 2 123 000 F en recettes et de 3 290 000 F en dépenses.

L'excédent de recettes prévu au budget se trouve en conséquence réduit de 1 167 000 F.

Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la protection de la nature le 2 avril 1981 ;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 8 avril 1981,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

GAVIIFORMES

Gaviidés.

Toutes les espèces de plongeurs (*Gavia* sp.).

Podicipedidés.

Toutes les espèces de grèbes (*Podiceps* sp.).

PROCELLARIIFORMES

Procellariidés.

Toutes les espèces de puffins (*Puffinus* sp).
Fulmar (*Fulmarus glacialis*).

Hydrobatidés.

Toutes les espèces de pétrels (*Hydrobatidae* sp.).

PELECANIFORMES

Sulidés.

Fou de Bassan (*Sula bassana*).

Phalacrocoracidés.

Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp.).

CICONIIFORMES

Ardeidés.

Toutes les espèces de hérons, butors, aigrettes, blongios (*Ardeidae* sp.).

Ciconiidés.

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).
Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Threskiornithidés.

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).
Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).

Phoenicopteridés.

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*).

ANSERIFORMES

Anatidés.

Cygnets (*Cygnus* sp.)
Oie des neiges (*Anser caerulescens*).
Bernaches (*Branta* sp.).
Tadornes (*Tadorna* sp.).
Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).
Harles (*Mergus* sp.).
Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

FALCONIFORMES

Accipitridés, Falconidés, Pandionidés, Vulturidés.

Toutes les espèces de rapaces diurnes.

GRUIFORMES

Gruidés.

Grue cendrée (*Grus grus*).

Rallidés.

Marouettes (*Porzana* sp.).
Râle des genêts (*Crex crex*).

Otididés.

Toutes les espèces d'outardes (*Otis* sp.).

CHARADRIIFORMES

Scolopacidés.

Chevalier guignette (*Tringa hypoleucos*).
Tous les bécasseaux (à l'exception du bécasseau maubèche) (*Calidris* sp à l'exception de *Calidris canutus*).

Recurvirostridés.

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).
Avocette (*Recurvirostra avosetta*).

Burhinidés.

Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).